

ou au nom de sa femme, des biens-immeubles dans la dite ville de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualifications des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu Conseiller de la dite ville, sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

5

Autres qualifications.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Sorel, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

10

Qui sera intelligible comme maire.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du Conseil Exécutif, les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

15

20

Proviso.

25

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

V. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville: les membres de la Législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du Conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

30

35

Qui votera aux élections.

VI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maître de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection.

40

45

Proviso.

50

Le maire et les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles

VII. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la ville de Sorel, continueront d'avoir leur plein et

55